

## **ANNEXE « C » DU CONTRAT DE TRAVAIL VERSUS COUPURE DE L'ASSURANCE TRAITEMENT (ARBITRAGE)**

Le 21 mars dernier avait lieu la première journée d'audition du grief contestant la pratique de l'employeur de couper l'assurance traitement sans respecter les modalités de contrôle de l'article 2 de l'annexe « C » du contrat de travail.

Dès le début de l'audition, la partie patronale a saisi l'arbitre d'une objection préliminaire. L'employeur demandait à l'arbitre, M<sup>e</sup> François Hamelin, de rejeter le grief, car celui-ci était devenu théorique puisque l'employé avait été remboursé. Nous avons débattu que notre grief était bien réel et qu'il était toujours valide. Nous avons ajouté que le litige reposait sur une nouvelle pratique de l'employeur et nous avons expliqué à l'arbitre que de donner droit à l'objection préliminaire de l'employeur serait de dénier de sens l'article 2 de l'annexe « C ».

Le 24 avril dernier, M<sup>e</sup> Hamelin rendait sa décision sur l'objection préliminaire. Il a rejeté celle-ci et a déclaré que le grief était réel et qu'il y avait bel et bien un litige entre les parties. Il se déclare disponible pour entendre le fond de l'affaire.

Cette décision ne vient pas pour autant régler le grief en question; toutefois, elle vient dire qu'il y a un litige et qu'il doit être entendu afin de clarifier la situation.

Je vous reviendrai plus tard pour un suivi de la situation.

[Cliquez ici pour consulter la sentence arbitrale](#)